



ACCORD-CADRE REGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT
POUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION DES SALARIES
DU SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT

EDEC

(janvier 2010– décembre 2011)

Convention N° DE 42 10 0121

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de Région Alsace, et par délégation le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Et

La branche du spectacle vivant, représentée par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation du Spectacle Vivant (CPNEF-SV) par son Président, en lien avec :
- les organisations professionnelles d'employeurs : CPDO, CSCA, PRODISS, PROFEVIS, SCC, SMA, SNDTP, SNES, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC, SYNOLYR, SYNPASE, ARENES,
- les organisations professionnelles de salariés : FASAP-FO, FCCS-CFECGC, FNSAC-CGT, F3C-CFDT, Fédération Communication CFTC.

Et

L'Afdas, OPCA et OPACIF associé en qualité d'organisme relais et de gestionnaire, représenté par sa Directrice Générale

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le Code du Travail, notamment ses parties V et VI : articles L 5121-1 et suivants et D 5121-1 et suivants relatifs aux engagements de développement de l'emploi et des compétences,

VU l'Accord National Interprofessionnel du 7 Janvier 2009 relatif au développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels,

VU la circulaire DGEFP n°2006-18 du 20 juin 2006 relative à la mise en œuvre d'une politique de soutien au développement de l'emploi, des compétences et de la qualification dans les territoires,

VU l'accord cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant (étendu par arrêté du 12 juin 2006), tel que modifié par l'avenant n°1 du 30 juin 2008 (étendu par arrêté du 16 février 2009),

VU l'accord cadre interbranche du 6 juillet 2007 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle continue tout au long de la vie pour les intermittents du spectacle,

VU l'accord cadre national « Actions de développement de l'emploi et des compétences dans le spectacle vivant » signé le 10 mars 2009 entre la CPNEF-SV et l'AFDAS d'une part, et le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le Ministère de la culture et de la communication, le Ministère du travail, des relations Sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le contexte général

Le spectacle vivant concerne les activités relatives aux arts de la scène se déroulant en public : l'art dramatique, la musique, la danse, les arts du cirque, les arts de la rue et les arts visuels.

Le spectacle vivant est un secteur d'activité artistique d'une grande vitalité qui génère des retombées économiques importantes. L'offre de spectacle est forte, de qualité, diversifiée et innovante.

Pour autant, la branche professionnelle est actuellement confrontée à un contexte économique et social difficile qui touche les artistes, les techniciens et les personnels administratifs du fait :

- d'évolutions artistiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles et des politiques publiques qui ont des effets majeurs sur l'économie et l'emploi,
- d'une croissance forte et constante du nombre de professionnels en exercice, tandis que l'offre de travail augmente quant à elle de façon plus mesurée, créant ainsi un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande d'emploi, et une précarité durable,
- de la crise économique générale qui impacte l'ensemble de la filière de production artistique et la demande de spectacles par le public.

Le diagnostic régional

Les entreprises (producteurs, diffuseurs, exploitants de salles, prestataires de services techniques) s'inscrivent dans une économie risquée et instable. En 2009, on comptabilisait 357 entreprises cotisantes à la formation professionnelle continue en Alsace¹. Majoritairement de très petite taille (96% de TPE), fortement dépendantes d'aides financières publiques ou professionnelles, et fonctionnant sur le modèle artisanal, une bonne partie d'entre elles est en quête permanente de moyens de pérennisation. De ce fait, elles sont peu en capacité d'identifier précisément les besoins en compétences et de mesurer leurs évolutions dans une démarche prospective. De plus, près de 4.200 manifestations occasionnelles ont été comptabilisées², également génératrices d'emploi à travers les événements culturels organisés par les collectivités, les spectacles proposés par les bars, les bals etc.).

Ainsi, ces dernières années, la qualité de l'emploi s'est fortement détériorée. Les difficultés touchent l'ensemble des actifs, soit 2 872 salariés permanents et intermittents au total en Alsace³, dont 2 089 permanents et intermittents pouvant prétendre à un accès à la formation.

¹Donnée AFDAS 2009 (codes NAF 923A, 923B, 923D).

²Donnée AUDIENS 2008 (organisme de protection sociale des artistes et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel). Les manifestations occasionnelles correspondent aux entreprises, ou employeurs, dont l'activité principale n'est pas le spectacle vivant, tels que les CHR, comités d'entreprises, comités des fêtes, particuliers, ...

³Donnée AFDAS 2009.

Globalement, les situations individuelles se sont dégradées : l'insertion professionnelle des primo entrants est longue et mal assurée. Ceux qui ont le plus d'ancienneté, se trouvent confrontés massivement à l'obligation d'évoluer, voire de se reconverter.

Aussi, dans le cadre du présent accord, l'Etat et la branche du spectacle vivant souhaitent améliorer la sécurisation des parcours professionnels et la gestion des âges. Ils entendent également faire face à l'accélération des mutations économiques, sociales et démographiques dans la branche et à son impact sur le contenu des emplois.

Sur la base de l'accord cadre national ADEC sus visé, et dans l'objectif général de lutter efficacement en faveur du maintien et du développement de l'emploi et des compétences, les partenaires conviennent de la nécessité d'engager une série d'actions en région Alsace afin d'accompagner les professionnels dans leur carrière et de prévenir l'inadaptation des compétences.

Article 1 : FINALITES

Compte tenu des nombreuses évolutions à l'œuvre et auxquelles doit faire face la branche du spectacle vivant, la formation professionnelle constitue un investissement majeur et incontournable pour l'ensemble des acteurs de la culture et de la communication en Alsace. Grâce au déploiement d'une offre de formation régionale concertée et ajustée aux problématiques ressources humaines du secteur, il s'agit de maintenir le niveau d'employabilité des professionnels intermittents du spectacle en élevant leurs niveaux de qualification et en élargissant leurs compétences en cohérence avec les besoins du territoire alsacien.

En effet, à travers la mobilisation du dispositif de la formation professionnelle tout au long de la vie, cette opération vise à sécuriser les parcours professionnels des salariés et apporter un meilleur accompagnement par l'AFDAS des projets en vue de :

- favoriser l'accès à la formation qualifiante des salariés intermittents,
- promouvoir l'égalité de toutes et de tous face à la formation,
- développer l'accès à des bilans de compétences professionnels.

Pour les pouvoirs publics, il s'agit d'améliorer la qualité des emplois du secteur, de renforcer les compétences et les qualifications et de contribuer à assurer la sécurisation des parcours professionnels des salariés.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Cet accord-cadre s'applique aux salariés des entreprises de la branche du spectacle vivant.

Pour l'ensemble des bénéficiaires et notamment pour le public senior, l'accord-cadre s'attachera à les qualifier en vue de garantir leur employabilité.

Les partenaires veilleront au respect de l'égalité d'accès des publics concernés aux démarches, processus, mécanismes ou actions mis en œuvre.

Article 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE

3.1 PUBLICS ELIGIBLES

Les salariés bénéficiaires des dispositions de la présente convention sont les artistes, les techniciens et les personnels administratifs du spectacle vivant exerçant en tant que salariés intermittents (CDDU).

Dans ce cadre, seront concernés en priorité les salariés sous CDDU :

- dont l'emploi est menacé et ayant besoin d'évoluer vers un autre métier pour sécuriser leurs trajectoires professionnelles,
- dont la qualification est devenue insuffisante ou obsolète
- visant l'acquisition d'une certification ou d'une qualification reconnue, notamment par la VAE, en vue d'une évolution professionnelle,
- ne pouvant plus pratiquer leur métier et devant engager une phase de reconversion (en particulier les métiers à haute intensité physique),
- ayant besoin d'acquérir une nouvelle qualification pour assurer une mobilité professionnelle interne ou externe à la branche,
- en seconde partie de carrière ou âgés de 45 ans et plus,
- n'ayant plus de droits d'accès à la formation en dépit d'une expérience professionnelle établie,
- les moins qualifiés : Niveau V et infra V, Niveau IV général.

Par ailleurs l'AFDAS veillera à ce que l'ADEC bénéficie aux seniors (+ 45 ans), à hauteur de 30 % de l'ensemble des publics concernés.

3.2 ACTIONS ELIGIBLES

Les parties contractantes s'engagent à privilégier des actions pour l'anticipation et l'accompagnement des conséquences des mutations économiques sur l'emploi.

Les actions visent le développement des compétences, l'accès à une qualification reconnue et transférable, la prévention des risques d'obsolescence des compétences, l'accompagnement de mobilités et de perspectives d'évolution professionnelle, actions qui correspondent à l'axe 3 de l'accord national.

Le projet présenté par l'AFDAS propose 3 actions qui visent un total prévisionnel de 107 stagiaires (cf. annexe 1) :

1. Parcours de formation modulaires aux métiers de techniciens du spectacle vivant :

L'objectif de cette action est de proposer une offre de formations aux techniques du spectacle pour les professionnels en vue de consolider leurs compétences professionnelles dans le cadre de l'exercice de leur métier, et pour certains, d'acquérir de nouvelles qualifications en tant que technicien son, plateau ou lumière.

Contenu pédagogique

- Plateau : effets spéciaux, décors, régie, machinerie
- Son : consoles numériques, sonorisation de spectacle
- Lumière : Consoles, éclairage scénique

- Logiciels spécifiques : CAO, DAO⁴

Résultats attendus

Sécurisation des parcours professionnels, développement des compétences

2. Parcours compétences « sécurité & prévention des risques » dans les métiers techniques, administratifs et artistiques :

L'objectif de cette action est de proposer une offre de formations axée sur la sécurité et la prévention dans le cadre leur pratique professionnelle aux professionnels intermittents techniciens ou artistes afin de les faire s'adapter aux exigences réglementaires en matière de sécurité et de prévention des risques.

Contenu pédagogique de l'action ou module

- Sécurité électrique
- SSIAP

Résultats attendus

Adapter et/ou consolider les connaissances et les compétences des salariés intermittents en matière de sécurité au travail. Contribuer à sécuriser les parcours professionnels et à maintenir l'employabilité.

3. Parcours bilan de compétences « professionnel » spécifique au spectacle vivant :

L'objectif de l'action est :

- dans un premier temps : mettre en place sur le territoire alsacien, un bilan de compétences professionnel spécifique au spectacle vivant en vue d'un travail axé sur les compétences transférables au sein de la branche.
- dans un second temps : promouvoir l'utilisation du bilan de compétences par les salariés intermittents du spectacle
-

Contenu pédagogique de l'action ou module

Il s'agit de conclure un partenariat pédagogique et financier avec des prestataires qui seront en mesure de mettre en œuvre les moyens techniques, humains et matériels nécessaires, pour développer un dispositif et une offre de services ajustés aux besoins, caractéristiques et situations spécifiques des professionnels du spectacle.

Résultats attendus

Développer le recours au bilan de compétences dans le spectacle vivant en Alsace. La finalité de l'action de bilan de compétences professionnel consiste à apporter aux salariés intermittents du secteur du spectacle vivant, un outil d'aide à la décision et de gestion dynamique de leur parcours professionnel

⁴ Conception Assistée par Ordinateur / Dessin Assisté par Ordinateur

Article 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les partenaires signataires de l'accord-cadre prévoient de mandater comme organisme relais : l'AFDAS

Dans le cadre de la gestion de ce dispositif, l'AFDAS :

- reçoit les demandes de prise en charge des salariés des entreprises,
- agréé la prise en charge financière du dossier selon les priorités établies, s'assure de la traçabilité des fonds publics et communautaires et de leur publicité vers les bénéficiaires salariés,
- présente un bilan intermédiaire et annuel d'exécution (administratif et financier),
- rend compte auprès des services régionaux de l'Etat de l'avancée du projet dans le cadre du comité régional de suivi,
- s'assure de la réalité physique des opérations financées dans le cadre du service fait.
- s'engage à isoler dans ses comptes les crédits de l'Etat versés aux entreprises bénéficiaires,
- s'engage à fournir un état statistique des actions menées.

Un comité de pilotage régional sera mis en place par l'AFDAS ; il se réunira au minimum deux fois par an. Ce comité assure le suivi des actions retenues et, à ce titre, examine les bilans annuels de réalisation et les actualisations pour l'année suivante.

La présidence du comité est assurée par le Préfet de la Région Alsace et, par délégation, par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace

Le secrétariat du comité est assuré par l'AFDAS

Il est composé de :

- DIRECCTE siège et Unités territoriales
- AFDAS
- CPNEF-SV
- Partenaires sociaux de la branche
- Unités territoriales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- ACTAL
- Conseil Régional

Article 5 : DISPOSITION FINANCIERES

5.1 DEPENSES ELIGIBLES ET MODALITES DE MOBILISATION DES FONDS DE L'ETAT

Les dépenses éligibles sont :

- Les dépenses d'ingénierie :
Elles portent sur la construction de démarches, d'actions ou d'outils visant le développement de l'emploi et des compétences pour les publics cibles.
- Les dépenses de réalisation :
Elles concernent des actions envers les publics cibles. Elles relèvent de l'amont ou de l'aval de la formation, de la formation elle-même. Elles incluent certaines situations pédagogiques particulières : formation à distance, formation interne ...

- Les dépenses d'accompagnement :
Elles comportent notamment les actions suivantes : coûts d'intervention de l'Organisme Relais, information, communication, appui aux entreprises ou aux bénéficiaires potentiels des actions conventionnées, fonctionnement des instances de pilotage de l'Accord, évaluation des réalisations...

L'aide de l'Etat est négociée au cas par cas en comité de pilotage compte tenu principalement:

- de la fragilité du public visé au regard de l'emploi (article 3.1) ;
- de l'intérêt des actions visées (article 3.2) ;
- du caractère collectif, innovant et expérimental des actions ;
- de l'importance de l'effet levier recherché par l'Etat.

Les signataires conviennent de mobiliser les fonds de l'Etat de la manière suivante :

- Pour les actions d'ingénierie, l'accompagnement, la gestion et le suivi du dispositif (dans la limite d'un montant maximal de 10% représentant le total des fonds engagés annuellement dans le cadre de la convention EDEC) : les fonds publics seront mobilisés (Etat) à hauteur maximale de 50%.
- Pour les actions de développement des compétences, de validation et de formation : mobilisation des fonds de l'Etat au titre de l'engagement de développement des compétences à hauteur maximale de 40% dans la limite des fonds disponibles et du FSE, le cas échéant, sans que le cumul de ces aides ne dépasse 70%, et prioritairement sur les coûts pédagogiques.

Le FSE pourra être sollicité pour participer aux financements des actions prévues par le présent accord, conformément à la programmation 2007-2013, et dans le respect des règlements communautaires sur les aides à la formation.

5.2 ENGAGEMENT FINANCIER DE L'ETAT :

	Assiette	Taux d'intervention	Aide de l'Etat
Actions (coûts pédagogiques uniquement)	133 335€	30%	40.000€
TOTAL	133 335€		40.000€

Le coût total des actions est estimé à 133.335€ pour l'ensemble de la durée de l'accord-cadre. La participation financière de l'Etat est, conformément à l'annexe 2 de 40.000 €.

5.3 MODALITES DE PAIEMENT ET LIQUIDATION DE L'AIDE :

Pour 2010, après notification de la présente convention cadre, il sera versé à l'AFDAS un premier acompte de 80 % maximum du montant de la participation de l'Etat soit 32.000 €.

Un bilan intermédiaire sera remis à la DIRECCTE pour le 30 juin 2011 et présenté en comité de pilotage.

Le paiement du solde s'effectuera après la remise au 31 mars 2012 au plus tard d'un compte rendu d'exécution finale et d'un bilan financier.

L'AFDAS s'engage à mettre à disposition des services de l'Etat l'ensemble des pièces justifiant de la réalisation des dépenses déclarées.

En cas de trop perçu, un titre de perception sera émis.

La contribution financière de l'Etat sera imputée sur :

- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques ».
- Action 1 « Anticipation des mutations économiques et développement de l'emploi » dédié à la politique contractuelle de formation (hors CPER),
- article d'exécution 13 « Politique contractuelle d'anticipation des mutations économiques (hors CPER) »

AFDAS

Banque : CIC PARIS TURBIGO

Code banque : 30066

Code Guichet : 10641

Compte : 00010415401

Clé RIB : 34

L'ordonnateur Principal est le Préfet de la Région Alsace.

Le comptable assignataire de la dépense est le Trésorier Payeur Général du Bas Rhin.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'AFDAS s'oblige à informer de l'existence et des modalités d'exécution de la présente convention les collectivités locales et les organismes publics qu'il serait amené à solliciter en vue de soutenir les plans de développement de la formation des entreprises qu'elle représente.

Les entreprises ainsi que l'AFDAS s'interdisent de solliciter, pour les actions faisant l'objet de la présente convention, une aide complémentaire financée directement ou indirectement par le concours de fonds publics en provenance du budget de l'Etat.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent Accord-cadre débute à compter du 1er janvier 2010 et prend fin le 31 décembre 2011.

ARTICLE 8 : REVISION/DENONCIATION

Les différentes clauses du présent accord sont susceptibles de révision par voie d'avenant.

En cas de non-exécution ou de non-respect des obligations prévues, le présent accord cadre pourra être dénoncé par les signataires après un préavis de trois mois succédant éventuellement à une mise en demeure d'en respecter les termes.

En cas de litige, le Tribunal administratif compétent sera le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le _____ en ... exemplaires originaux.

Pour l'ETAT,
Par délégation du Préfet de Région Alsace,
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
d'Alsace,

Daniel MATHIEU

Pour la branche du spectacle vivant représentée par la commission paritaire nationale emploi formation du spectacle vivant (CPNEF-SV) en lien avec :

- Les organisations professionnelles d'employeurs : CPDO, CSCA, PRODISS, PROFEVIS, SCC, SMA, SNDTP, SNES, SNSP, SYNAVI, SYNDEAC, SYNOLYR, SYNPASE, ARENES,
- Les organisations professionnelles de salariés : FASAP-FO, FCCS-CFECGC, FNSAC-CGT, F3C-CFDT, Fédération Communication CFTC

Jean Joel LE CHAPELAIN, Président

Pour l'AFDAS,
Le Directeur Général,

Christiane BRUERE-DAWSON